

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2009/1/10

**Arrest van 20 april 2010
in de zaak A 2009/1**

Inzake

BOUSSE-GOVAERTS e.a

tegen

COLORA BOELAAR

Procestaal : Nederlands

**Arrêt du 20 avril 2010
Dans l'affaire A 2009/1**

En cause

BOUSSE-GOVAERTS e.a

contre

COLORA BOELAAR

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 02.519.38.61
FAX 02.513.42.06
curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2009/1.

1. Conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), la Cour de cassation de Belgique a, dans un arrêt du 6 mars 2009, rendu dans la cause de Boussé-Govaerts sa et autres (ci-après : Boussé-Govaerts) contre Colora Boelaar scrl (ci-après : Colora Boelaar), posé une question d'interprétation de l'annexe de la Convention Benelux du 26 novembre 1973 portant loi uniforme relative à l'astreinte (ci-après : loi uniforme relative à l'astreinte).

Quant aux faits

2. Les pièces font apparaître les faits suivants :

- le président du tribunal de commerce de Tongres prononce, le 4 décembre 2001, une injonction de cessation à charge de Colora Boelaar sous peine d'astreinte;
- la cour d'appel d'Anvers confirme cette injonction de cessation par arrêt du 27 mars 2003, mais uniquement en tant que cette injonction concerne la création d'une confusion dans l'exploitation de Colora Boelaar à Genk; cet arrêt prononce une astreinte de 500 euros par jour à compter de la signification de l'injonction de cessation avec un maximum de 50.000 euros ;
- l'arrêt du 27 mars 2003 est signifié le 23 avril 2003 à Colora Boelaar;
- Boussé-Govaerts font signifier, le 7 juin 2005, un commandement à Colora Boelaar aux fins du recouvrement des astreintes encourues du chef des infractions commises depuis la signification de l'injonction de cessation du président du tribunal de commerce de Tongres du 4 décembre 2001 et de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 27 mars 2003;
- le juge des saisies près le tribunal de première instance d'Anvers rejette, le 28 juin 2006, l'opposition de Colora Boelaar au recouvrement des astreintes encourues;
- Colora Boelaar fait appel de la décision prémentionnée du juge des saisies;
- la cour d'appel d'Anvers décide, par son arrêt du 9 mai 2007, que l'astreinte est encourue seulement à compter de la signification, le 23 avril 2003, de l'arrêt du 27

mars 2003, dès lors que l'arrêt du 27 mars 2003 a modifié aussi bien la condamnation principale que l'astreinte dont elle est assortie.

La question préjudicielle

3. La Cour de cassation considère que l'interprétation des articles 1^{er} et 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte est nécessaire pour pouvoir statuer. Par arrêt du 6 mars 2009, elle a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur la question suivante :

“Les articles 1 et 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte doivent-ils être interprétés en ce sens que si le juge d'appel doit être considéré comme étant le juge qui a prononcé l'astreinte, l'astreinte ne peut pas être encourue dans la période située entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision en appel, même si cette astreinte porte sur une condamnation qui est confirmée en appel ?”

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

M^e Johan Verbist, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour Boussé-Govaerts le 8 juin 2009.

M^e Herman De Bauw, avocat au barreau de Bruxelles, a déposé un mémoire en réponse pour Colora Boelaar le 10 juin 2009.

Monsieur l'avocat général suppléant Guy Dubrulle a déposé le 2 septembre 2009 des conclusions écrites auxquelles les parties n'ont pas répondu.

Quant au droit

5. Par la question posée, la Cour de cassation souhaite savoir en substance si les articles 1^{er} et 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte doivent être interprétés en ce sens que si le juge d'appel confirme partiellement la décision du premier juge quant à la condamnation principale et la modifie quant à l'astreinte et doit ainsi être considéré comme étant le juge qui a ordonné l'astreinte, l'astreinte peut être encourue dans la période située entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision d'appel.

6. L'article 1^{er} de la loi uniforme relative à l'astreinte dispose :

“1. Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu. Toutefois, l'astreinte ne peut être prononcée en cas de condamnation au paiement d'une somme d'argent.

2. La demande est recevable, même si elle est formée pour la première fois sur opposition ou en degré d'appel.

3. L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée.

4. Le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue.”

7. L'article 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte dispose :

“L'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit.”

8. Dans son arrêt A 91/2 du 15 avril 1992, la Cour de Justice Benelux a statué comme suit :

“ Si le juge de première instance a assorti d'une astreinte une ou plusieurs des condamnations principales qu'il a prononcées et qu'ensuite le juge d'appel aboutit également, sous une forme quelconque, à une ou à plusieurs condamnations principales assorties d'une astreinte, c'est en principe le juge de première instance qui doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" au sens des articles 4 et 6 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ; il n'en va autrement que si dans le dispositif de la décision d'appel:

a) il est dit explicitement ou qu'il en ressort sans ambiguïté que le juge d'appel a infirmé en totalité ou en partie le jugement rendu en première instance, en ce qui concerne la condamnation principale assortie de l'astreinte ou en ce qui concerne la condamnation à cette dernière, et qu'il a rendu sur un de ces points une décision s'écartant du jugement de première instance, auquel cas le juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" ; ou

b) que le juge d'appel, tout en confirmant la condamnation principale prononcée par le juge de première instance, et l'astreinte rattachée à cette condamnation, a prononcé une nouvelle condamnation principale et l'a assortie soit d'une nouvelle astreinte, soit de l'astreinte déjà prononcée par le juge de première instance, auquel cas le juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" également à l'égard de la condamnation principale du premier juge, confirmée par lui, et de l'astreinte rattachée à cette condamnation."

9. Cet arrêt répondait à une question portant sur l'interprétation des articles 4 et 6 de la loi uniforme relative à l'astreinte. Ces articles prévoient que le juge qui a prononcé l'astreinte est compétent pour supprimer l'astreinte, en suspendre le cours ou la réduire.

L'interprétation demandée présentement ne concerne pas un conflit de compétence. Elle concerne la question de savoir si une astreinte peut être encourue lorsqu'elle a été ordonnée par le juge de première instance mais modifiée par le juge d'appel avec confirmation partielle de la condamnation principale.

10. Il ressort des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte que l'obligation de payer l'astreinte trouve son fondement dans la décision judiciaire par laquelle elle est imposée et qu'en vertu de cette décision, lorsque les conditions indiquées dans la décision sont remplies après sa signification, l'astreinte est pleinement due et peut être exécutée sans nouvelle décision judiciaire.
11. Il ne résulte ni des dispositions citées ni des autres dispositions de la loi uniforme relative à l'astreinte que, lorsque la décision qui fixe l'astreinte est modifiée quant à l'astreinte et partiellement confirmée en appel quant à la condamnation principale, l'astreinte peut seulement être encourue à compter de la signification de la décision d'appel. En décider autrement impliquerait que le débiteur de l'astreinte ne serait plus incité à exécuter une condamnation exécutoire, fût-ce aux risques et périls du créancier de l'astreinte.

12. Lorsque le juge d'appel confirme partiellement la condamnation principale prononcée par le premier juge et modifie l'astreinte ordonnée par le premier juge, ceci ne veut pas dire que, quoi qu'il en soit, l'astreinte ordonnée par le premier juge ne peut plus être encourue dans la période située entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision d'appel. Dans le cas d'une infraction à une partie de la condamnation principale pendant la période précitée, une astreinte peut être encourue, à condition qu'il apparaisse sans ambiguïté que le juge d'appel a confirmé que cette partie de la condamnation principale rendue en première instance devait être assorti d'une astreinte
13. Il convient d'observer que si le juge d'appel maintient (partiellement) la condamnation principale, l'astreinte obéit aux modalités suivantes:
- lorsque le juge d'appel réduit l'astreinte, l'astreinte encourue est limitée dans ce cas au montant le moins élevé,
 - lorsque le juge d'appel majore l'astreinte, l'astreinte encourue entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision d'appel est limitée dans ce cas au montant de l'astreinte ordonnée par le premier juge et l'astreinte majorée est seulement due à compter de la signification de la décision d'appel,
 - lorsque le juge d'appel rejette entièrement l'astreinte, l'astreinte ordonnée par le premier juge n'est pas encourue.
14. Il convient dès lors de répondre à la question d'interprétation posée par la Cour de cassation comme énoncé ci-après.

Quant aux dépens

15. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

Les frais sont fixés à €1.500,-.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur la question posée par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 6 mars 2009

Dit pour droit

Les articles 1^{er} et 3 de la loi uniforme relative à l'astreinte doivent être interprétés comme suit : ” *Lorsque le juge d’appel confirme partiellement la condamnation principale prononcée en première instance et modifie l’astreinte ordonnée en première instance et doit ainsi être considéré comme étant le juge qui a ordonné l’astreinte, une astreinte peut être encourue dans la période située entre la signification de la décision exécutoire du juge de première instance et la signification de la décision d’appel, à condition qu’il apparaisse sans ambiguïté que le juge d’appel a confirmé que cette partie de la condamnation principale rendue en première instance devait être assorti d’une astreinte.*”

Ainsi jugé par madame L. Mousel, première vice-présidente, monsieur E. Forrier, mesdames M.-P. Engel, A.M.J. van Buchem-Spapens et S. Velu, juges, monsieur R. Boes, madame H.A.G. Splinter-van Kan, messieurs G. Santer et A. Hammerstein, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 20 avril 2010, par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs G. Dubrulle, avocat général suppléant, et A. van der Niet, greffier en chef.